



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 185

**Pétitionnaire** : Sylviane Lefèvre – UEFA Events SA  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : cœur axe de transit de jour « La Ciotat – Cap Croisette – Carry le Rouet »

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 30 juillet 2015 par la société UEFA Events SA représentée par Sylviane Lefèvre, coordinateur aérien, pour des prises de vues aériennes depuis l'axe de transit de jour WT-SR-SC en vue de réaliser des séquences promotionnelles des villes hôtes de l'événement « Euro 2016 » ;

Considérant que le survol du cœur de Parc dans le cadre de la prise de vue respecte les dispositions du décret suscité ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une campagne promotionnelle ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société UEFA Events SA représentée par Sylviane Lefèvre, coordinateur aérien, est autorisée à effectuer des prises de vues le 5 septembre 2015 depuis l'axe de transit de jour « La Ciotat - Cap Croisette - Carry le Rouet », selon les règles de vol à vue, à bord d'un hélicoptère appartenant à la société Héli and co, en vue de réaliser des séquences de Marseille dans le cadre de la campagne

promotionnelle des villes accueillant l'événement appelé « euro 2016 ».

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra respecter l'axe de transit de jour WT-SR-SC lorsque le survol du cœur du Parc s'exécutera à une hauteur inférieure à 1 000 mètres ;
2. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
3. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la campagne promotionnelle des villes hôtes de l'événement appelé « euro 2016 » ;
4. lors de leur utilisation, les images devront porter la mention : « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
5. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
6. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société UEFA Events SA.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 5 septembre 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, la date de report retenue est le 6 septembre 2015.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société UEFA Events SA et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 31 juillet 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.